

# TITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### 1 . CHAMP D'APPLICATION :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend, le rapport de présentation, les documents graphiques et le présent règlement.

Le règlement précise :

- 1° les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chacune des zones délimitées sur le plan en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 3 Février 1995.
- 2° les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article.

### 2 . EFFETS DU P.P.R. :

Les prescriptions du P.P.R. sont inscrites comme règles de construction dans le code de la construction. La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

#### 2 . 1. EFFETS SUR LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS :

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément aux articles L.126.1 et R.126.1 du Code de l'Urbanisme.

#### 2 . 2. EFFETS SUR LES BIENS EXISTANTS AVANT LA PUBLICATION DU P.P.R. :

En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 3 Février 1995, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence par le présent P.P.R..

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs sont limités à un coût égal à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

### **2 . 3. LIAISON AVEC LES PLANS D'EVACUATION :**

Des plans d'évacuation existent sur la commune, ils prévoient les modes et procédures d'évacuation des campings en cas de crue.

Les plans d'évacuation devront tenir compte du présent P.P.R.